ART. 12 G N° **1203** 

## ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## **AMENDEMENT**

N º 1203

présenté par

M. Millienne, M. Pahun, Mme Essayan, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, M. Latombe, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman

-----

## **ARTICLE 12 G**

Après le mot :

« ouvrage »,

rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 3 :

« et la collectivité territoriale ayant autorisé le permis de construire dont les opérations de travaux ont conduit à la production des déchets de construction ou de démolition exigent que ces documents soient portés à leur connaissance. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instauration de certificats de mise en dépôt de déchets issus du bâtiment en déchetterie, à titre onéreux ou gratuit, est nécessaire pour permettre une traçabilité de ces déchets. En effet, ce mécanisme permet de responsabiliser et d'informer l'ensemble des acteurs de la chaine, du maitre d'œuvre, à l'éventuel prestataire en charge du dépôt, en passant par la collectivité territoriale compétente dans la délivrance du permis de construire.